

**Agriculture.**—Le chapitre 3 corrige la version française de la loi sur les fruits de 1923, en ce qui concerne les spécimens de fruits en colis fermés.

**Banques.**—Le chapitre 7 constitue un amendement à la loi des banques de 1923; il pourvoit à la nomination d'un inspecteur général des banques, à son maintien en fonctions et à sa révocation et détermine l'importance de son personnel d'adjoints et de commis; cet inspecteur général devra examiner et scruter les affaires de chaque banque au moins une fois par an; il aura le droit d'exiger des fonctionnaires des banques toutes informations qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Cet inspecteur général et son personnel seront fonctionnaires du ministère des Finances. Le chapitre 8 autorise la Banque d'Hochelaga à changer de nom; elle s'appellera désormais Banque Canadienne Nationale.

**Fonctionnaires et employés de l'Etat.**—Le chapitre 69 est une loi créant une retraite en faveur des fonctionnaires et employés de l'Etat; la première partie de cette loi s'applique aux fonctionnaires et employés futurs et les oblige à verser au Trésor 5 p.c. de leurs appointements, moyennant quoi, en atteignant l'âge de 65 ans, ou même plus tôt en cas d'infirmité ou de maladie, ils recevront une pension annuelle et viagère égale à la cinquantième partie de leurs appointements moyens pendant leurs cinq dernières années de service, multipliée par le nombre de leurs années de service, qui ne doit pas, toutefois, dépasser trente-cinq ans; cette pension n'est accordée qu'à ceux ayant servi au moins 10 ans; la veuve d'un contributeur à ce fonds pourra recevoir la moitié de la pension de son mari et chacun de ses enfants au-dessous de l'âge de 18 ans pourra recevoir un dixième de la pension du père, à la condition toutefois que la totalité de la pension versée à la veuve et aux enfants ne dépassera pas les trois quarts de l'allocation que recevait le défunt. En principe, les fonctionnaires et employés doivent se retirer à l'âge de 70 ans, mais, par exception, leurs services peuvent se continuer jusqu'à 75 ans. La IIe partie de cette loi dispose que les fonctionnaires et employés régis par la loi de retraite peuvent acquérir le bénéfice de la loi de la pension en transportant au nouveau fonds leurs contributions accumulées; les IIIe, IVe et Ve parties traitent du transfert des fonctionnaires et employés régis par l'ancienne loi des pensions, de ceux à qui ne s'appliquent ni l'une ni l'autre des lois ci-dessus et enfin, de certains employés temporaires.

**Commerce.**—Le chapitre 5 amende la version française de la loi de 1923 sur les brevets d'invention. Le chapitre 9, appelé loi de la Convention avec la Belgique de 1924, accorde l'entrée au Canada, aux conditions les plus favorables qui soient accordées à une puissance étrangère quelconque, aux produits de l'Union Economique de la Belgique et du Luxembourg ainsi qu'aux colonies ou possessions belges et aux territoires qu'elle gère en vertu d'un mandat; réciproquement, la Convention stipule que les produits du Canada exportés en Belgique et au Luxembourg recevront le traitement de la nation la plus favorisée. La loi sur la provende animale de 1923 est amendée par le chapitre 42, lequel autorise certaines provendes à contenir 50 p.c. de leur poids de son, moulée, issues, etc. Le chapitre 49 amende la loi de 1923 sur les taux de fret pour navigation intérieure; cet amendement définit le terme "expéditeur," prescrit l'établissement de chartes-parties ou connaissements et impose certaines pénalités.

**Compagnies.**—La loi sur les compagnies est amendée par le chapitre 33. Au regard de la création des compagnies privées, l'émission d'actions sans valeur nominale ou au pair, les changements de nom, l'abandon d'une charte, les pouvoirs afférents et subordonnés des compagnies, les conditions sous lesquelles une compagnie privée peut devenir une compagnie publique, les conjonctures sous lesquelles